

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1955-1956

Service des Commissions

BULLETIN DES COMMISSIONS

AFFAIRES ÉCONOMIQUES, DOUANES ET CONVENTIONS
COMMERCIALES

Mercredi 11 juillet 1956. — *Présidence de M. Rochereau, président.* — La commission a procédé à un deuxième examen du projet de loi (n° 567, session 1955-1956), adopté par l'Assemblée Nationale, portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956.

M. Gadoin, rapporteur pour avis de ce texte, a donné lecture de son rapport dont les grandes lignes avaient été adoptées au cours de la réunion précédente.

Ses observations ont porté sur la diminution des crédits d'aide à l'exportation, la réalisation du recensement agricole, la subvention tendant à favoriser l'expansion économique à l'étranger et l'utilisation des crédits destinés aux départements d'Outre-Mer.

Il a ensuite évoqué l'article 22 *ter* du projet, qui tend à la réorganisation des services du commerce extérieur sous l'égide du Ministère chargé de l'Economie nationale. M. Gadoin a exprimé le désir que les professionnels ne soient pas tenus à l'écart lors de la négociation des accords commerciaux.

Une discussion s'est instaurée, à laquelle ont pris part MM. Blondelle, Cordier, Cuif, Valentin, le Rapporteur et le Président.

La commission a confirmé l'accord qu'elle avait déjà donné au rapport pour avis de M. Gadoin.

Enfin, la commission a décidé de reporter à une séance ultérieure la nomination du rapporteur pour la proposition de résolution (n° 586, session 1955-1956) de M. Rochereau, tendant à inviter le Gouvernement à maintenir et à développer les mesures propres à assurer l'expansion de notre commerce extérieur.

AGRICULTURE

Mardi 10 juillet 1956. — *Présidence de M. Etienne Restat, président.* — Après avoir définitivement adopté le rapport de M. Monsarrat sur la proposition de loi (n° 355, session 1955-1956) de M. Marignan, tendant à définir et réglementer la profession d'expert agricole et foncier, et désigné, par 12 voix et 7 abstentions, à la suite d'un échange de vues, M. Restat comme rapporteur de la proposition de loi (n° 368, année 1955), adoptée par l'Assemblée Nationale, relative à la formation professionnelle et à la vulgarisation agricoles, en remplacement de M. Delorme, démissionnaire, la commission a poursuivi l'étude du projet de loi (n° 567, session 1955-1956), adopté par l'Assemblée Nationale, portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956, dont la commission des finances est saisie au fond.

Elle a chargé M. Driant d'intervenir dans la discussion d'un certain nombre de dispositions de ce projet intéressant l'agriculture, notamment, en ce qui concerne les états :

1° A l'état A, rubrique « Agriculture », sur les chapitres :

31-01. — Administration centrale. — Rémunérations principales.

43-32. — Subventions pour le développement des activités culturelles de la jeunesse rurale.

46-57. — Subventions pour l'organisation des migrations rurales.

61-60. — Subventions d'équipement pour le génie rural.

61-72. — Subventions d'équipement pour le génie rural. — Habitat rural.

66-30. — Subvention de premier équipement aux établissements d'apprentissage agricole reconnus par l'Etat.

60-12. — Prêts d'équipement rural.

66-50. — Prêts pour l'amélioration de la production agricole.

2° A l'état A, rubrique « Finances et Affaires économiques. — Charges communes », sur les chapitres :

44-92. — Subventions économiques.

44-93. — Dégrèvement des carburants agricoles.

3° A l'état C, rubrique « Agriculture », sur les chapitres :

84-22. — Prophylaxie des maladies des animaux.

84-71. — Remboursement au titre de la baisse de 15 % sur le prix des matériels destinés par nature à l'usage de l'agriculture.

3° A l'état H, sur les lignes :

01. — Produit du prélèvement sur les recouvrements opérés au titre de la taxe de circulation sur les viandes ;

21. — Produit du prélèvement sur les recouvrements opérés au titre de la taxe de circulation sur les viandes.

Par ailleurs, elle a adopté un certain nombre d'amendements tendant :

— à rétablir, sous une forme nouvelle, l'article 11 disjoint par l'Assemblée Nationale (taxe de circulation sur les viandes et fonds de prophylaxie contre la tuberculose) ;

— à modifier l'article 20 *ter* relatif aux crédits pour les travaux d'équipement rural ;

— à modifier l'article 77 relatif à la composition de la commission centrale des impôts directs ;

— à modifier l'article 84 relatif à l'article 617 du Code rural, fixant la liste des collectivités pouvant s'affilier aux caisses de crédit agricole mutuel.

ÉDUCATION NATIONALE, BEAUX-ARTS, SPORTS, JEUNESSE ET LOISIRS

Mercredi 11 juillet 1956. — *Présidence de M. Canivez, président.*

— Le président a fait part des décisions prises par la Conférence des Présidents au sujet de l'organisation des débats sur le projet de loi (n° 567, session 1955-1956), adopté par l'Assemblée Nationale, portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956.

M^{me} Dervaux a donné connaissance des conclusions de la commission des finances sur ce projet de loi (Education nationale).

Puis, la commission a entendu M. Lamousse sur les chapitres du projet concernant les Arts et les Lettres.

FAMILLE, POPULATION ET SANTÉ PUBLIQUE

Mercredi 11 juillet 1956. — *Présidence de M. René Dubois, président.* — La commission a procédé à un échange de vues sur le projet de loi (n° 567, session 1955-1956), adopté par l'Assemblée Nationale, portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956.

Elle a entendu, à ce sujet, un exposé de M. Plait, à qui a été confié le soin de présenter l'avis de la commission de la famille au sujet, notamment, de l'utilisation des crédits d'équipement, de la

protection civile, de la participation de l'Etat aux dépenses d'assistance, des constructions hospitalières dans les Départements d'Outre-Mer, de la lutte anti-alcoolique, etc...

Le Président interviendra également pour souligner les dangers que présente le développement des installations atomiques et suggèrera de confier à l'Institut national d'hygiène le contrôle de la radioactivité de l'air et des rivières.

FINANCES

Mardi 10 juillet 1956. — *Présidence de M. Alex Roubert, président.* — La commission a poursuivi l'examen de l'article 12 du projet de loi (n° 567, session 1955-1956), adopté par l'Assemblée Nationale, portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956.

Elle a procédé à cette occasion à l'audition de M. Ramadier, Ministre des Affaires économiques et financières et de M. Filippi, Secrétaire d'Etat au Budget.

Le président a rappelé les différents textes en présence : texte original du Gouvernement, texte adopté par l'Assemblée Nationale et texte présenté par la Commission des moyens de communication, des transports et du tourisme du Conseil de la République. M. Julien Brunhes a commenté le texte de la commission des moyens de communication, lequel apporte au texte du projet gouvernemental les modifications suivantes :

« 1° Addition d'un paragraphe II ainsi libellé :

« Le taux de la taxe à la valeur ajoutée sera abaissé de... » ;

« 2° Les taxes applicables aux transports privés sont sensiblement les mêmes que dans le texte voté par l'Assemblée Nationale (en zone courte ces taxes sont la moitié de celles du projet gouvernemental, en zone longue, elles sont en moyenne plus faibles d'environ 10 %) ;

« 3° Comme dans le texte voté par l'Assemblée Nationale, addition d'un paragraphe VI qui reprend les dispositions de l'article 39 du projet de loi concernant diverses dispositions applicables à l'exercice 1956 (n° 1488, Assemblée Nationale) non encore

discuté. Il s'agit de modifications à la convention de la S. N. C. F. en corrélation avec la réforme fiscale des transports de marchandises.

« L'effet sur l'économie des dispositions de cet amendement serait une charge de 25,1 milliards, comme le texte voté par l'Assemblée Nationale, à condition de fixer l'abaissement du taux de la taxe à la valeur ajoutée de façon telle que le produit de cette taxe soit diminué de 14,7 milliards. »

Un débat s'est instauré ensuite auquel ont pris part, notamment, MM. Bertaud, président de la commission des moyens de communication, Pellenc, rapporteur général, Coudé du Foresto, Berthoin, Roubert, président et Courrière. La commission a chargé M. Pellenc, rapporteur général, d'établir un nouveau texte de l'article 12 tenant compte des préoccupations de la commission de dégrever, d'une part, les camions affectés exclusivement au transport des produits de l'agriculture et de la construction et, d'autre part, les transports essentiels au point de vue économique.

Mercredi 11 juillet 1956. — *Présidence de M. Alex Roubert, président.* — La commission s'est réunie pour examiner la recevabilité de l'amendement déposé par M. Colonna sur le chapitre 60-80 « Aide extérieure » du Budget du Ministère des Finances (I. — Charges communes) et tendant à intituler ce chapitre « Aide extérieure à l'exclusion de toute subvention au Gouvernement tunisien ». Elle a procédé à cette occasion à l'audition de M. Savary, Secrétaire d'Etat aux Affaires marocaines et tunisiennes et de M. Filippi, Secrétaire d'Etat au Budget. Après les interventions de MM. Bousch, Walker, Fléchet, Laffargue, J. Debû-Bridel, Alric, Berthoin, Armengaud, Pellenc, rapporteur général et Roubert, président, la commission a décidé que l'article 47 n'était pas applicable à l'amendement.

Judi 12 juillet 1956. — *Présidence de M. Alex Roubert, président.* — *Dans une première séance, tenue le matin,* la commission a examiné les amendements déposés sur le projet de loi (n° 567, session 1955-1956), adopté par l'Assemblée Nationale, portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956. Un nombre important d'amendements tombant sous le coup des articles 47, 60 ou 62 du règlement ont été déclarés irrecevables.

Dans une seconde séance, tenue l'après-midi, la commission a examiné les amendements déposés sur l'article 12 du même projet de loi, article relatif à la coordination des transports. Seul a été retenu un amendement de M. Julien Brunhes, faisant référence dans le premier paragraphe de l'article 12 au décret du 14 novembre 1949, qui a organisé les comités régionaux de coordination des transports.

FRANCE D'OUTRE-MER

Jeudi 12 juillet 1956. — *Présidence de M. François Schleiter, président.* — La commission a adopté le rapport de M. Laingo sur la proposition de résolution (n° 547, session 1955-1956) dont il est l'auteur, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour que soit prévue la participation d'anciens combattants d'Outre-Mer aux manifestations organisées en France pour les fêtes du 14 juillet.

Elle a, d'autre part, décidé de remettre à une séance ultérieure la désignation de son représentant au conseil d'administration de l'Office des étudiants d'Outre-Mer.

INTÉRIEUR (ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DÉPARTEMENTALE ET COMMUNALE, ALGÉRIE)

Mardi 10 juillet 1956. — *Présidence de M. Bonnefous, président.* — La commission de l'intérieur a terminé l'examen du projet de loi (n° 567, session 1955-1956), adopté par l'Assemblée Nationale portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956 (Crédits du Ministère de l'Intérieur), et a entendu M. Gilbert-Jules, Ministre de l'Intérieur. La commission a longuement examiné, avec le Ministre, la rédaction de l'article 97 de ce projet de loi qui prévoit une réorganisation partielle du corps préfectoral.

A la suite des explications fournies par M. Gilbert-Jules, la commission est revenue sur la position qu'elle avait adoptée la semaine précédente, et a décidé de ne pas présenter d'amendement au texte voté par l'Assemblée Nationale et approuvé par la commission des finances du Conseil de la République.

Le rapporteur a, ensuite, posé à M. Gilbert-Jules une série de questions concernant, notamment, les subventions de l'Etat aux collectivités locales, l'organisation des centres administratifs et techniques interdépartementaux, le régime des retraites de la Préfecture de Police et de la Sûreté nationale et les crédits alloués à la protection civile.

Le Ministre a répondu de façon très détaillée.

La commission a finalement décidé de ne présenter qu'un amendement au Budget du Ministère de l'Intérieur : celui qu'elle avait adopté la semaine précédente concernant l'intégration dans le cadre des administrateurs civils, de plusieurs anciens rédacteurs auxiliaires du Ministère de l'Intérieur.

JUSTICE ET LÉGISLATION CIVILE, CRIMINELLE ET COMMERCIALE

Mercredi 11 juillet 1956. — *Présidence de M. Georges Pernot, président.* — La commission a abordé l'examen de la proposition de loi (n° 582, session 1955-1956), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier certaines dispositions du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyers d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal.

Après une large discussion à laquelle ont, notamment, participé MM. Biatarana, Gaston Charlet, Delalande, Jean Geoffroy, de La Gontrie, Jozeau-Marigné, Marcihacy, Georges Maurice, Namy, Périquier et le président, il a été décidé :

1° De supprimer l'article premier (par 10 voix contre 6) ;

2° D'adopter l'article 2 sans modification ;

3° De rejeter, pour l'article 3, les dispositions votées par l'Assemblée Nationale, étant entendu qu'une solution transactionnelle serait recherchée qui permette de protéger les intérêts des commerçants, sans, pour autant, risquer de gêner la construction d'immeubles à usage d'habitation.

Ont été désignés comme rapporteurs :

— M. Marcilhacy, de la proposition de loi (n° 585, session 1955-1956), de M. Georges Maurice, tendant à interdire toute expulsion à l'encontre des familles dont le chef ou le soutien de famille appartient à une unité stationnée en Afrique du Nord ;

— M. Biatarana, de la proposition de résolution (n° 590, session 1955-1956), de M. Motais de Narbonne, tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi relatif à l'indemnisation des Français victimes des dommages subis au Nord-Vietnam en vertu des accords de Genève de juillet 1954.

Jeudi 12 juillet 1956. — *Présidence de M. Georges Pernot, président.* — La commission a poursuivi l'examen de la proposition de loi (n° 582, session 1955-1956) relative aux baux commerciaux, ci-dessus visée.

L'article 3 a, par 5 voix et 2 abstentions, reçu la rédaction suivante :

« L'article 10 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le bailleur a également le droit de refuser le renouvellement du bail pour construire un immeuble ou reconstruire l'immeuble existant.

« Dans l'acte de notification du refus de renouvellement, le bailleur doit faire connaître au locataire s'il entend mettre à sa disposition, dans le nouvel immeuble, des locaux à usage commercial correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le locataire doit, dans un délai de trois mois, faire connaître, par acte extrajudiciaire, son acceptation ou son refus. Les conditions du nouveau bail sont fixées, en cas de désaccord entre les parties, selon la procédure prévue à l'article 30, dès que le propriétaire a avisé le locataire de la date de mise à sa disposition des nouveaux locaux.

« Dans le cas de réinstallation conformément aux dispositions du précédent alinéa, le locataire n'a droit qu'à une indemnité compensatrice de privation temporaire de jouissance.

« Dans le cas où le bailleur ne met pas à la disposition du locataire évincé des locaux à usage commercial jugés suffisants, il est tenu de lui verser une indemnité d'éviction égale à la moitié de celle prévue à l'article 8, sans, toutefois, être inférieure à six fois le loyer de la dernière année.

« En toute hypothèse, le locataire aura le droit de rester dans les lieux, aux clauses et conditions du contrat primitif, jusqu'au commencement effectif des travaux.

« Si le bailleur ne commence pas les travaux dans un délai de deux ans à compter de la notification du refus de renouvellement, sauf motif de retard imputable au locataire resté dans les lieux, ou encore si, étant commerçant ou industriel déjà établi, il installe dans le nouvel immeuble une succursale ou agrandit son commerce, le locataire sortant a droit à l'indemnité prévue à l'article 8. »

Les articles 4, 5 et 6 ont été adoptés sans modification.

Les articles 7 et 8 ont été ainsi modifiés :

Article 7. — « Le premier alinéa de l'article 20 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 est ainsi modifié :

« Aucun locataire pouvant prétendre à l'indemnité d'éviction ne peut être obligé de quitter les lieux avant de l'avoir reçue, à moins que le propriétaire ne lui verse une indemnité provisionnelle qui sera fixée par le président du tribunal civil et qui ne pourra être inférieure à six fois le loyer de la dernière année. Le président du tribunal civil sera saisi et statuera dans les conditions prévues à l'article 30. »

Article 8. — « L'article 29 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 est ainsi modifié :

« Le locataire qui entend, soit contester les motifs de refus de renouvellement invoqués par le bailleur, soit demander le paiement de l'indemnité d'éviction doit saisir la juridiction compétente dans les trois mois de la notification du congé ou de la réponse du propriétaire prévue à l'article 6, alinéa 4.

« Passé ce délai, il se trouvera forclos et sera réputé avoir renoncé au renouvellement ou à l'indemnité d'éviction.

« Lorsque le locataire n'a pas accepté les conditions proposées pour le nouveau bail, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification, la juridiction compétente sera saisie par voie d'assignation délivrée à la requête de la partie la plus diligente. »

L'article 9 a été supprimé et les articles 10 et 11 adoptés sans modifications.

La commission a, en outre, adopté deux propositions d'amendement :

— l'une, de M. Gaston Charlet, tendant à modifier le point de départ du délai d'exercice, par le propriétaire, du droit de repentir prévu à l'article 32 du décret du 30 septembre 1953 ;

— l'autre, de M. Jozeau-Marigné, tendant à introduire, dans ledit décret, une disposition en vigueur antérieurement à 1953, qui permettait au locataire d'exercer le droit de reprise sans être tenu au versement de l'indemnité d'éviction, lorsque le locataire était une entreprise à succursales multiples (par 5 voix et 2 abstentions).

L'ensemble de la proposition de loi a été adopté, par 5 voix contre une et une abstention.

M. Delalande en a été nommé rapporteur.

MOYENS DE COMMUNICATION, TRANSPORTS ET TOURISME

Mardi 10 juillet 1956. — *Présidence de M. Jean Bertaud, président.* — La commission a entendu de nouveau, M. A. Pinton, Secrétaire d'Etat aux Travaux publics, aux Transports et au Tourisme, sur l'article 12 du projet de loi (n° 567, session 1955-1956), adopté par l'Assemblée Nationale, portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956 (coordination des transports).

Auparavant, M. Julien Brunhes avait fait un exposé sur la genèse, les différences et l'économie des textes de l'article 12, l'un présenté par le Gouvernement, l'autre amendé par M. Leenhardt, rapporteur général du Budget à l'Assemblée Nationale, et adopté par celle-ci en séance publique.

Il avait suggéré à ses collègues d'adopter un texte qui, tout en supprimant la taxe de prestation de service et en réduisant le taux de la T. V. A., instituerait une taxe au poids analogue à celle qui avait été prévue par le texte gouvernemental.

Il avait insisté sur la nécessité d'unifier, en tout état de cause, le régime fiscal des transporteurs routiers publics et privés.

M. Auguste Pinton a indiqué alors que l'acceptation par le Gouvernement de l'amendement de M. Leenhardt à l'Assemblée Nationale lui permettait de suggérer maintenant l'adoption, par le Conseil de la République, d'un article 12 assurant la coordination des transports sans demander à l'économie générale du pays une charge trop lourde.

Le ministre a donné ensuite quelques précisions sur les limites des zones courtes et les possibilités dont bénéficient les transporteurs routiers privés en raison des facilités qui leur sont accordées pour la domiciliation de leurs véhicules.

M. Lamarque, rapporteur spécial du budget des Travaux publics, a attiré l'attention des commissaires sur les dangers présentés par le remaniement complet du texte de l'article 12 au Conseil de la République, alors que l'Assemblée Nationale avait voté la confiance au Gouvernement sur le texte de l'amendement Leenhardt.

M. Bouquerel a fait observer qu'il était difficile de supprimer la T. P. S. sans modifier profondément le texte de M. Leenhardt.

Le ministre, après avoir exposé l'économie générale du texte transactionnel qui pourrait être adopté, a indiqué que des dégrèvements seraient naturellement accordés aux « véhicules-outils » ou « de travail » ; M. Bouquerel a déclaré alors que les véhicules à gazogène, utilisés par les exploitations forestières, devraient rentrer dans cette catégorie.

En réponse à une observation de M. Beaujannot, le ministre a indiqué que la coordination envisagée ne visait pas le transport des voyageurs, mais qu'il faudrait s'en préoccuper, bien que la question soit infiniment délicate.

M. Bouquerel ayant fait certaines réserves sur l'obligation faite, pratiquement, aux transporteurs d'adhérer aux groupements professionnels, en raison de l'importance du dégrèvement accordé, le ministre a déclaré que chacun conservait, néanmoins, sa liberté et qu'il était probable que beaucoup préféreraient échapper au contrôle de leur activité.

En raison de l'importance exceptionnelle du sujet, M. de Menditte a demandé au président d'intervenir pour que le délai du dépôt des amendements à l'article 12 soit reporté au-delà de la limite fixée par la Conférence des Présidents.

Mis aux voix, le nouveau texte de l'article 12 a été adopté et M. Julien Brunhes, rapporteur pour avis, chargé de le défendre devant la commission sénatoriale des finances et, éventuellement, en séance publique.

PENSIONS (PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES ET VICTIMES DE LA GUERRE ET DE L'OPPRESSION)

Mardi 10 juillet 1956. — *Présidence de Mme Cardot, président.* — La commission a entendu une délégation du bureau de l'U. F. A. C. (Union Française des Associations de Combattants) qui a mis de nouveau l'accent sur les principales revendications présentées au nom des anciens combattants, et portant sur l'application du rapport constant entre les pensions de guerre et les traitements des fonctionnaires, la revalorisation de la retraite du combattant, l'amélioration du sort des veuves de guerre et des veuves des grands invalides de guerre et le problème des emplois réservés.

Le projet de loi (n° 601, session 1955-1956), adopté par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier les articles 7 et 9 de la loi n° 55-356 du 3 avril 1955 en vue d'accorder un nouveau délai pour les demandes de titre ou de pécule formulées par certaines catégories d'anciens combattants et de victimes de la guerre et le projet de loi (n° 602, session 1955-1956), adopté par l'Assemblée Nationale, portant reconduction de la législation sur les emplois réservés, ont été adoptés sans modification.

M. Robert Chevalier a été désigné pour rapporter ces conclusions.

La commission a ensuite entendu M. Tanguy-Prigent, Ministre des Anciens combattants, sur le collectif de 1956. Le ministre a indiqué que ce collectif, en ce qui concerne son département, traduit le blocage des deux dernières tranches du plan quadriennal, en même temps qu'il est l'expression d'un effort important en faveur de l'Office national des combattants et de certaines catégories, particulièrement dignes d'intérêt, de victimes de guerre.

Enfin, sur la proposition de M. Radius, la commission a adopté

le principe de l'envoi d'une mission d'enquête et d'information chargée d'étudier les problèmes posés par la situation des anciens combattants en Afrique.

PRESSE, RADIO ET CINÉMA

Jeudi 12 juillet 1956. — *Présidence de M. Robert Brizard, président.* — La commission a procédé à un dernier examen du projet de loi (n° 422, session 1955-1956), adopté par l'Assemblée Nationale, sur la propriété littéraire et artistique ; elle a adopté le rapport pour avis de M. Lamousse.

La commission a ensuite désigné M. Ernest Pezet comme rapporteur du projet de loi (n° 603, session 1955-1956), adopté par l'Assemblée Nationale, portant statut de l'Agence France-Presse, après un échange de vues auquel ont pris part le président, MM. Vincent Delpuech, Boisrond, Lamousse et Ernest Pezet.

PRODUCTION INDUSTRIELLE

Mercredi 11 juillet 1956. — *Présidence de M. Bousch, président.* — La commission a poursuivi l'examen du projet de loi (n° 567, session 1955-1956), adopté par l'Assemblée Nationale, portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956, et a décidé de soumettre en séance publique à l'approbation du Conseil de la République les amendements dont la teneur suit :

— premier amendement, défendu par M. Cornat :

« Rétablir l'article 86 dans le texte voté par l'Assemblée Nationale et dont la teneur suit :

« Des arrêtés du Ministre des Affaires économiques et financières et du Secrétaire d'Etat au budget, pris après avis des commissions des finances de l'Assemblée Nationale et du Conseil de la République, procéderont, au titre du chapitre 54-90 : « Augmentation de capital des entreprises nationales » du budget des finances et des affaires économiques (I. — Charges communes), à l'ouverture des crédits, dans la limite du montant des sommes remboursées au Trésor, à échéance ou par anticipation, par les

entreprises nationales sur les prêts d'équipement qui leur ont été consentis antérieurement au 1^{er} janvier 1956. »

— deuxième amendement, soutenu par MM. Cornat et Bonnet :

« Compléter l'article 93 par un alinéa ainsi conçu :

« Pour la même période et dans les mêmes conditions, sont exonérées du versement forfaitaire prévu au paragraphe 1^o du présent article les sommes versées par les industries du gaz et d'électricité au personnel visé aux articles premier et 2 du statut national du personnel des industries électriques et gazières approuvé par le décret n^o 46-1541 du 22 juin 1946, au titre de participation collective à l'accroissement de la productivité. »

— troisième amendement, défendu par M. Cornat :

« Insérer un article 86 *bis* (nouveau) ainsi conçu :

« Il est ajouté au Code des douanes un article 265 *bis* ainsi rédigé :

« Article 265 bis. — Les produits pétroliers ou assimilés, contenus dans les marchandises importées, peuvent être soumis à la taxe intérieure de consommation quel que soit le classement tarifaire des marchandises qui les renferment.

« La liste des marchandises soumises à cette mesure est fixée par un arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de l'industrie.

« Cet arrêté peut, compte tenu de la nature particulière de certaines marchandises, déterminer des modalités spéciales d'application de la taxe intérieure aux produits du pétrole ou assimilés qu'elles contiennent. »

— quatrième amendement, défendu par M. Cornat :

« Insérer un article 86 *ter* (nouveau) ainsi conçu :

« Le titre de la section III du chapitre 5 du titre V du Code des douanes, le paragraphe premier et le premier alinéa du paragraphe 2 de l'article 168 du même ouvrage sont modifiés comme suit :

« Section III. — Usines fabriquant des produits chimiques à partir de produits du pétrole.

« Article 168. — 1. — Les produits du pétrole ou assimilés passibles de la taxe intérieure de consommation prévue au tableau B de l'article 265 ci-après peuvent être admis en exemption

totale ou partielle de cette taxe s'ils sont utilisés comme matière première dans la fabrication de produits chimiques définis par décret.

« 2. — Le montant de l'exonération applicable ainsi que les conditions de mise en œuvre de ces produits sont fixés par décret après avis d'une commission spéciale.

« (*Le reste sans changement.*) »

— cinquième amendement, défendu par M. Coudé du Foresto :

« Insérer un article 86 *quater* (nouveau) ainsi conçu :

« Les ouvriers du Laboratoire central des services chimiques de l'Etat tributaires du régime de retraites prévu par la loi n° 49-1097 du 2 août 1949 et repris par l'institut national de recherche chimique appliquée, continueront, pendant toute la durée de leur activité auprès dudit établissement, à être affiliés, à titre personnel, au régime de retraites prévu par la loi du 2 août 1949.

« Cette affiliation, qui sera exclusive de toute participation à un autre régime collectif de garantie des risques vieillesse et invalidité ou pension, entraînera l'obligation, pour ces ouvriers, de verser au fonds spécial prévu par l'article 3 de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949, une contribution de 6 % calculée sur les émoluments dont ils auraient bénéficié s'ils étaient demeurés en fonction dans un établissement d'Etat relevant du Ministère de l'Industrie et du Commerce.

« L'Institut national de recherche chimique appliquée sera redevable envers ledit fonds spécial d'une contribution double de celle de chaque intéressé.

« Les modalités d'application du présent article seront fixées par décret pris sur le rapport du Ministère des Affaires économiques et financières, du Secrétaire d'Etat à l'Industrie et au Commerce et du Secrétaire d'Etat au Budget. »

— sixième amendement, défendu par M. Coudé du Foresto :

« Insérer un article 86 *quinquies* (nouveau) ainsi conçu :

« En vue de faciliter la réalisation du programme national de recherches de pétrole, un décret pris sur rapport du Ministre des Affaires économiques et financières, du Secrétaire d'Etat à l'Industrie et au Commerce et du Secrétaire d'Etat au Budget pourra décider l'attribution, totale ou partielle, au bureau de

recherches de pétrole, des quotes-parts de production d'hydrocarbures, liquides ou gazeux, revenant gratuitement à l'Etat en vertu des conventions passées en application de la loi du 18 juillet 1941 relative à la recherche et à l'exploitation des hydrocarbures en Aquitaine, et notamment en vertu de la convention du 3 octobre 1942 conclue entre l'Etat et la Société nationale des pétroles d'Aquitaine. »

Par ailleurs, la commission a émis un avis favorable à l'amendement n° 28 complétant l'article 65 déposé par M. Jaubert et relatif au Fonds d'amortissement des charges d'électrification.

Jeudi 12 juillet 1956. — *Présidence de M. Bousch, président.* — La commission a désigné M. Mont comme rapporteur de la proposition de loi (n° 605, session 1955-1956), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à compléter l'article 37 de la loi n° 46-1012 du 17 mai 1946 relative à la nationalisation des combustibles minéraux.

Puis, elle a poursuivi l'examen du projet de loi (n° 422, session 1955-1956), adopté par l'Assemblée Nationale, sur la propriété littéraire et artistique, et a adopté un premier amendement ajoutant, dans l'article 3, après les mots : « ... un procédé analogue à la photographie », les mots : « les productions phonographiques. »

La commission a également adopté un amendement tendant à insérer un article 17 *bis* (nouveau) ainsi conçu :

« Les droits du producteur phonographique ne pourront, en aucune façon, porter atteinte aux droits de l'auteur ou du compositeur de l'œuvre enregistrée. »

Enfin, la commission a évoqué les conditions dans lesquelles se déroulerait la discussion du collectif budgétaire.

RECONSTRUCTION ET DOMMAGES DE GUERRE

Mercredi 11 juillet 1956. — *Présidence de M. Jozeau-Marigné, président.* — La commission a examiné le rapport pour avis de M. Jozeau-Marigné sur la proposition de loi (n° 582, session 1955-1956), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier certaines dispositions du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953

réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyers d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal.

Sur proposition de son rapporteur, la commission a adopté, à l'unanimité, à l'article 3, le principe de porter à cinq années de loyer le montant de l'indemnité due à un commerçant en cas de reprise du fonds pour la construction d'un nouvel immeuble à la place de l'ancien.

A l'article 7, elle a accepté la substitution de l'indemnité préalable par l'indemnité provisionnelle.

La commission a entendu le rapport de M^{me} Jacqueline Thome-Patenôtre sur sa proposition de résolution (n° 517, session 1955-1956) tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires en faveur des jeunes rappelés qui ont obtenu des prêts à la construction.

Après une discussion à laquelle ont pris part M^{me} Thome-Patenôtre, le président et M. Voyant, la commission a décidé d'échelonner sur les cinq années suivant le retour dans les foyers, le paiement des annuités d'amortissement et d'intérêt échues pendant la durée de présence au corps, des dettes contractées en vue de la construction d'un logement, par un constructeur rappelé ou maintenu sous les drapeaux.

La commission a ensuite procédé à l'examen du rapport pour avis de M. Plazanet sur le projet de loi (n° 567, session 1955-1956), adopté par l'Assemblée Nationale, portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956.

Elle a chargé son rapporteur de présenter les deux amendements suivants :

— Le premier, tendant à inclure, à l'article 4 *bis*, les invalides du travail frappés d'une incapacité égale à 80 %, afin de les faire bénéficier des dispositions du décret n° 53-717 du 9 août 1953 concernant les sinistrés mobiliers ;

— Le deuxième, tendant à proposer un abattement indicatif de 1.000 francs au chapitre 55-46 de l'Etat A, concernant les opérations d'urbanisme dans les villes sinistrées, en vue de préciser de quelle façon seront acquis et aménagés les terrains réservés comme « espaces verts » par les plans de remembrement.

La commission a, en outre, adopté deux amendements de

M. Driant permettant aux sociétés d'économie mixte, participant à des travaux de construction et à des réalisations foncières, de bénéficier des dispositions de l'article 1003 du Code général des Impôts.

RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET PROGRÈS TECHNIQUE

Mardi 10 juillet 1956. — *Présidence de M. Armengaud, vice-président.* — M. Armengaud a exposé les positions prises devant la commission des finances au sujet de différents chapitres du projet de loi (n° 567, session 1955-1956), adopté par l'Assemblée Nationale, portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956, et notamment sur les chapitres :

64-90 nouveau (Industrie et Commerce) : Fonds d'encouragement à la recherche technique ;

43-01 (Présidence du Conseil) : Conseil supérieur de la recherche scientifique ;

et 36-01 (Education nationale) : Centre national de la Recherche scientifique.

M. Coudé du Foresto a été prié d'intervenir en séance publique au nom de la commission, pour signaler à nouveau les inconvénients résultant de la dispersion du contrôle des fonds accordés à la recherche scientifique et la gravité du problème du recrutement des chercheurs et de leurs collaborateurs techniques.